



## CONVENTION DE MOYENS CCAS

Le 20 Décembre 2024 à 10h00, à Florensac, se sont réunis les membres du Conseil d'Administration dûment convoqués le 13 Décembre 2024, sous la présidence de Vincent GAUDY.

- Nombre de conseillers en exercice : 13
- Nombre de conseillers présents : 10
- Nombre de procurations : 0

Accusé de réception en préfecture  
034-263400319-20241220-DEL\_2024-016-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2024  
Date de réception préfecture : 20/12/2024

<b>Présents :</b>	MM. Vincent GAUDY – Claude ARNAL – Murielle LE GOFF – Marie-Rose PEDOUSSAUT – Michèle BRIO – Jean-Pierre CAVALIER – Marie GALAVIELLE - Michel FIGUERAS - Michel SALLES – Michèle PEYRONNET
<b>Absents excusés :</b>	Fabienne BENSIALI-SARAZI - Nathalie TEISSIER – Erika VIDAL

*Secrétaire de Séance : Murielle LE GOFF*

### SYNTHÈSE

La gestion administrative du Centre Communal d'Action Sociale de Florensac est réalisée par les agents administratifs de la commune. Conformément à la délibération 2023-037 du Conseil Municipal du 11 avril 2023, jusqu'en 2023, les agents en charges de cette tâche se voyaient octroyer une indemnité directement payée par le CCAS lui-même. Les formalités étant très lourdes pour une ou deux opérations dans l'année, il est proposé que la commune prenne en charge directement cette indemnisation dans le train de paye communal et de refacturer l'intégralité de l'indemnité et des charges sociales au CCAS une fois par an. Cette organisation n'occasionne aucune charge supplémentaire pour les deux structures (Mairie et CCAS).

Par ailleurs, afin de faciliter les encaissements de prestations (loyers, acquittement de facture, etc...) ou de libéralités (dons, legs, etc...) par le CCAS, il est proposé que la Commune de Florensac mette à disposition du CCAS de Florensac les services de la régie mixte dénommée « Régie Générale de Florensac ».

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide :

#### Détail des votes

Pour	10
Contre	0
Abstentions	0

- D'approuver la convention de moyen annexée,
- De transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Béziers.

Fait et délibéré à Florensac les jour, mois et an susdits,



Le Président  
Vincent GAUDY

# CONVENTION DE MOYENS

## COMMUNE DE FLORENSAC / CCAS DE FLORENSAC

ANNEE 2024

*Mise à jour avec Délibérations concordantes :*

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Vincent GAUDY, Maire, agissant pour le compte de la Commune, autorité par délibération N°2020-021 du Conseil Municipal en date du 28 Mai 2020.

D'UNE PART,

Madame Claude ARNAL, Vice-Présidente du CCAS de Florensac,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

### Titre I – Gestion administrative du Centre Communal d’Action Sociale de Florensac

#### Article 1 :

La Commune de Florensac et le CCAS de Florensac ont convenu par Délibérations concordantes d’une organisation administrative mutualisée.

La gestion administrative du Centre Communal d'Action Sociale de Florensac est réalisée par les agents administratifs de la commune. Jusqu'en 2023, les agents en charges de cette tâche se voyaient octroyer une indemnité directement payée par le CCAS lui-même. Les formalités étant très lourdes pour une ou deux opérations dans l'année, il est proposé que la commune prenne en charge directement cette indemnisation dans le train de paye communal et de refacturer l'intégralité de l'indemnité et des charges sociales au CCAS une fois par an. Cette organisation n'occasionne aucune charge supplémentaire pour les deux structures (Mairie et CCAS).

#### Article 2 : Charges de fonctionnement

Une indemnité de gestion administrative a été mise en place pour indemniser les agents de la commune qui participent aux tâches de gestion du CCAS. Cette indemnité d’un montant de 1800 € Brut par an est répartie aujourd’hui sur trois agents qui participent chacun pour ce qui le concerne à la vie administrative du CCAS de Florensac. Afin d’éviter de reproduire des opérations forfaitaires mensuellement, il est proposé de globaliser cette dépense en une seule opération qui deviendrait annuelle.

#### Article 6 : Droit de jouissance & d’exploitation

Le droit à l’exploitation des locaux est rigoureusement personnel, il ne pourra en aucun cas être cédé par le CCAS de Florensac à une autre personne morale ou physique.

### Titre II – Encaissements de prestations et de paiements par des tiers

#### Article 1 : Détails

La commune de Florensac met à disposition du CCAS de Florensac les services de la régie mixte dénommée « Régie Générale de Florensac », qui l’accepte.

#### Article 2 : Précisions sur l’utilisation

La mise à disposition est rigoureusement personnelle et ne peut être « utilisée » que pour faciliter l’encaissement de prestations (loyers, acquittement de factures, etc...) ou de libéralités (dons, legs, etc...). Elle ne pourra en aucun cas être utilisée, même provisoirement, dans un autre but.

### Titre III - Dispositions diverses

#### Article 1 : Durée de la convention

La présente convention de moyens est consentie pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction et par période d'une année au maximum deux fois.

Accuse de réception en préfecture  
034-263400319-20241220-DEL\_2024-016-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2024  
Date de réception préfecture : 20/12/2024



## Article 2 : Modalité de règlements des services rendus

Pour l'ensemble de ces dépenses de mise en œuvre de cette convention, la Mairie de Florensac émettra annuellement un titre de recette et fera sienne de l'intégration de cette indemnité dans le traitement mensuel des agents impliqués. Cette « facture » intégrera les montants forfaitaires prévus par cette convention et de l'ensemble des charges liées à l'utilisation effective de ces outils et moyens. Un état récapitulatif de ces dépenses sera annexé au titre émis comprenant :

- L'indemnité forfaitaire de « gestion administrative »
- Le montant des frais annexes liés aux surcoûts éventuels liés à l'utilisation de la Régie Générale (Commissions, frais bancaires, indemnités de régisseurs, etc...).

## Article 3 : Modalités de résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, à la demande de l'un ou l'autre des contractants et/ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'après l'organisation d'une rencontre réunissant les représentants de la Commune et ceux du CCAS de Florensac afin de tenter de remédier à la situation par la concertation.

## Article 4 : Litiges

Tout litige concernant la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaire originaux

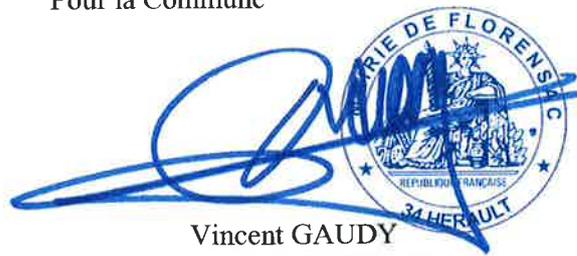
Florensac, le 20 Décembre 2024

Pour le CCAS de Florensac



Claude ARNAL  
Vice-Présidente du CCAS

Pour la Commune



Vincent GAUDY  
Maire de FLORENSAC

Accusé de réception en préfecture  
034-263400319-20241220-DEL\_2024-016-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2024  
Date de réception préfecture : 20/12/2024